

## AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION SAFER SIMPLE

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

**Commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84) – Surface sur la commune : 16 a 60 ca**  
**'LES PETITS CANCETS' : AB - 160**

PRIX : 4 000,00 € (QUATRE MILLE EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Et pour les motifs particuliers suivants :

La parcelle vendue est située sur la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, lieu-dit « Les Petits Cancets ». Elle est classée en zone agricole au Plan Local d'urbanisme, secteur dédié aux activités agricoles où il convient d'assurer la consolidation des exploitations agricoles. Outre son potentiel agronomique, ce bien possède également un intérêt d'un point de vue environnemental de par sa proximité avec le canal du Moulin de Crillon et la Sorgue de Velleron. Cette parcelle est identifiée comme un réservoir de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. L'intervention de la SAFER permettrait d'analyser et d'arbitrer entre les différents projets agricoles susceptibles de se réaliser sur ce bien en recherchant la meilleure solution en termes de consolidation et de restructuration parcellaire d'une exploitation agricole du secteur. Ainsi, sans préjuger des candidatures qui pourraient se révéler dans le cadre de la publicité légale, dont celle de l'acquéreur notifié, on peut d'ores et déjà citer l'intérêt pour sa restructuration foncière d'une exploitation agricole contiguë mettant en valeur une surface équivalente à 1,44 Seuil de Référence. D'autre part, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues poursuit une politique de protection des terres agricoles situées dans l'environnement des sorgues du département. La maîtrise de cette parcelle localisée entre deux bras de sorgues participerait à cet objectif dans le cadre de la consolidation d'une exploitation agricole agréée par la SAFER à qui elle serait mise à disposition. Cet exemple ne préjuge en rien du choix définitif de la SAFER. En effet, l'ensemble des projets recueillis dans le cadre de l'appel à candidatures réglementaire sera soumis à l'examen des instances de la SAFER et à leur arbitrage à la lueur, notamment, de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

LE MAIRE,

A L'ISLE SUR LA SORGUE....., le.....

Visa du Maire et cachet valant attestation  
d'affichage  
pendant le délai légal de 15 jours



Posté par la SAFER

le 27 AVR. 2026

Pierre GONZALVEZ